



**ORCHESTRE
SYMPHONIQUE
DE L'ESTUAIRE**

Entente collective

2019 — 2024

entre

L'Orchestre symphonique de l'Estuaire

et

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE	5
ARTICLE 2 RECONNAISSANCE ET COLLABORATION	5
2.1 Reconnaissance des parties	5
2.2 Copie des états financiers	6
2.3 Choix du directeur artistique et chef d'orchestre	6
ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION	6
3.1 Parties intégrantes	6
3.2 Genre	6
3.3 Lois applicables	6
3.4 Communication écrite	6
ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE	6
ARTICLE 5 DÉFINITIONS	7
ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE	9
6.1 Adhésion syndicale	9
6.1.1 Musicien régulier ou surnuméraire	9
6.1.2 Vérification de statut	9
6.1.3 Permis de travail	9
6.2 Cotisation d'exercice	9
6.3 Caisse de retraite	9
6.4 Règles administratives	9
6.4.1 Rapport et remises afférentes	9
6.4.2 Pénalité	10
ARTICLE 7 CONDITIONS DE TRAVAIL	10
7.1 Durée d'une prestation	10
7.1.1 Répétition	10
7.1.2 Concert	10
7.1.3 Ballet, opéra, oratorio ou opérette	10
7.1.4 Concert éducatif	10
7.1.5 Vérification sonore	10
7.1.6 Pause	10
7.2 Horaire	11
7.2.1 Communication de l'horaire	11
7.2.2 Prestation à confirmer	11
7.2.3 Nombre de prestations par jour	11
7.2.4 Début / fin des prestations	11
7.2.5 Intervalle entre les prestations	11
7.3 Déplacement de prestation	11
7.4 Retrait de prestation	12
7.5 Ajout de prestation	12
7.6 Force majeure	12
7.7 Absences	12
7.7.1 Absence non motivée	12
7.7.2 Absence motivée	12
7.8 Retards	12
7.9 Présences	12
7.10 Jours fériés	13
7.11 Conditions physiques	13
7.11.1 Éclairage	13
7.11.2 Scène extérieure	13
7.11.3 Chaises et lutrins	13
7.11.4 Loges et toilettes	13
7.11.5 Température	13
7.12 Tenue vestimentaire	13
7.13 Objets interdits sur la scène	13

7.14	Diapason.....	13
7.15	Partitions musicales.....	13
7.16	Concert-bénéfice.....	14
ARTICLE 8	CACHETS DES MUSICIENS	14
8.1	Garantie de rémunération.....	14
8.2	Cachet minimal de base	14
8.2.1	Le cachet minimal de base d'une répétition	14
8.2.2	Le cachet minimal de base d'un concert, ballet, opéra, opérette et oratorio.....	15
8.2.3	Le cachet minimal de base d'un (1) concert éducatif (75 % du cachet minimal de base d'un concert)	15
8.3	Cachet par poste.....	15
8.3.1	Cachet du gérant d'orchestre	15
8.4	Cumul d'instrument.....	15
8.4.1	Taux applicable	15
8.4.2	Cumul d'instruments non rémunérés	15
8.4.3	Cumul d'instruments de percussion	16
8.5	Cachet de cent dix pour cent (110 %) — sans cumul.....	16
8.6	Temps supplémentaire	16
8.7	Musicien surnuméraire.....	16
8.8	Remplacement temporaire.....	16
8.9	Délai de paiement.....	16
8.10	Avis de changement d'adresse.....	16
ARTICLE 9	INDEMNITÉS ET HÉBERGEMENT	17
9.1	Indemnités de déplacement.....	17
9.1.4	Chauffeur de véhicule de location	17
9.2	Hébergement.....	17
9.3	Indemnités de repas	17
ARTICLE 10	ENREGISTREMENT, PUBLICATION ET PHOTOGRAPHIE.....	18
10.1	Enregistrement commercial	18
10.2	Enregistrement promotionnel.....	18
10.3	Enregistrement d'archives	18
10.4	Publication	18
10.5	Photographie.....	18
ARTICLE 11	EMBAUCHE DES MUSICIENS	19
11.1	Poste de musicien régulier.....	19
11.1.1	Poste à pourvoir	19
11.2	Audition	19
11.2.1	Délai d'avis d'audition	19
11.2.2	Date limite d'inscription	19
11.2.3	Contenu de l'avis d'audition	19
11.2.4	Composition du comité d'audition	20
11.2.4.1	Composition du comité d'audition pour le violon solo	20
11.2.5	Nomination d'un observateur	21
11.2.6	Procédures d'audition.....	21
11.2.7	Honoraires versés par l'OSE aux membres du comité d'audition	22
11.3	Période probatoire	22
11.3.1	Durée.....	22
11.3.2	Composition du comité d'évaluation.....	22
11.3.3	Réunion du comité d'évaluation	22
11.3.4	Scrutin	22
11.3.5	Délai de communication	22
11.4	Droit de préférence	22
11.4.1	Priorité d'engagement	22
11.4.2	Engagement sur appel	22
11.5	Surnuméraire	22
11.5.1	Liste des surnuméraires	22
11.5.2	Place des surnuméraires.....	23

11.6	Stagiaire.....	23
ARTICLE 12	CONTRAT	23
12.1	Signature d'un contrat.....	23
12.1.1	Contrat individuel.....	23
12.1.2	Contrat de musicien en période probatoire	23
12.1.3	Contenu des contrats	23
12.2	Durée du contrat	23
12.2.1	Contrat de musicien régulier	23
12.2.2	Contrat du musicien en période probatoire	24
12.3	Liste des musiciens.....	24
12.4	Congé	24
12.4.1	Congé sans solde.....	24
12.4.2	Congé parental.....	24
ARTICLE 13	COMITÉ DES MUSICIENS	24
13.1	Constitution	24
13.2	Objets, pouvoirs et devoirs	24
13.2.1	Respect de l'entente.....	24
13.2.2	Rôle du comité	24
13.3	Suggestions ou projets	24
13.4	Local	24
13.5	Siège au conseil d'administration	25
ARTICLE 14	NON-RENOUVELLEMENT OU RÉTROGRADATION POUR RAISON MUSICALE	25
14.1	Raison musicale.....	25
14.2	Rétrogradation	25
14.3	Procédure d'appel pour raison musicale.....	26
ARTICLE 15	RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION	26
15.1	Harcèlement psychologique	26
15.2	Conduite grave	27
ARTICLE 16	PROCÉDURES DE GRIEF	27
16.1	Cause juste et suffisante.....	27
16.2	Avis	27
16.3	Démarche préalable.....	27
ARTICLE 17	ARBITRAGE	28
ARTICLE 18	DURÉE DE L'ENTENTE.....	29
ANNEXE A	Contrat type pour l'engagement d'un musicien régulier	30
ANNEXE B	Contrat type pour l'engagement d'un musicien en période probatoire	31
ANNEXE C	Liste des musiciens réguliers à la signature de l'Entente	32
ANNEXE D	Lettre d'entente pour l'augmentation des cachets des saisons 2021 à 2024	33
ANNEXE E	Lettre d'entente — Nouveaux postes à pourvoir	35

ENTENTE COLLECTIVE

Entre : **LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec), H2Z 1Y7.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

ET : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE L'ESTUAIRE**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant sa principale place d'affaires au 22, rue Sainte-Marie, local C-104, Rimouski (Québec), G5L 4E2.

Ci-après nommé l'« **OSE** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'OSE est un organisme culturel ayant comme mandat :

- de promouvoir et diffuser la musique symphonique sous toutes ses formes sur son territoire ;
- de poursuivre son volet formation musicale et de permettre à de jeunes musiciens en formation de bénéficier d'un tremplin et d'acquérir une expérience valable dans un contexte professionnel ;
- de donner la possibilité aux musiciens professionnels de bénéficier d'un forum professionnel de travail ;
- de collaborer avec les organismes culturels du milieu ;

ATTENDU QUE l'OSE produit des concerts symphoniques et des concerts à caractère éducatif, coproduit et vend des concerts ;

ATTENDU QUE le siège social de l'OSE est situé à plus de 300 km d'un grand centre urbain et qu'il dispose d'un bassin restreint de population lorsqu'il désire recruter des musiciens professionnels ;

ATTENDU QUE l'OSE, conjointement avec ses musiciens, fait tous les efforts nécessaires afin d'assurer la pérennité de ses opérations ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES À CETTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1** La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2** Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services sont retenus par l'OSE comme musicien. Elle régit les relations entre les musiciens et l'OSE et entre la GMMQ et l'OSE.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE ET COLLABORATION

2.1 Reconnaissance des parties

L'OSE reconnaît la GMMQ comme le seul agent négociateur de tous les musiciens ayant signé un contrat avec l'OSE. À ce titre, la GMMQ, l'OSE et le comité des musiciens s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire, et à coopérer activement pour trouver des solutions appropriées et rapides aux situations problématiques qui surviendront. Le musicien s'engage à agir de bonne foi et avec loyauté envers l'OSE.

La GMMQ reconnaît le droit de l'OSE à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions de la présente entente.

2.2 Copie des états financiers

Chaque année, l'OSE transmet au représentant du comité des musiciens siégeant au conseil d'administration, une copie des états financiers vérifiés et adoptés par l'assemblée générale annuelle pour l'exercice écoulé. Ces documents sont transmis à titre d'information.

2.3 Choix du directeur artistique et chef d'orchestre

Lorsque le poste de chef d'orchestre devient vacant et que le conseil d'administration de l'OSE forme un comité pour procéder à la sélection d'un nouveau chef, deux musiciens, dont le violon solo, et un autre musicien délégué par le comité des musiciens font partie de ce comité.

2.3.1 Lorsque le poste de chef d'orchestre devient vacant, l'OSE doit aviser le comité des musiciens et le consulter sur la procédure de recrutement et de sélection.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3.1 Parties intégrantes

Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.

3.2 Genre

Le genre masculin est employé sans aucune discrimination, dans le seul but d'alléger le texte.

3.3 Lois applicables

La présente entente est interprétée selon les lois du Québec et elle est régie par ces lois. Si une disposition de cette entente est déclarée illégale ou non exécutoire selon les lois applicables, cette disposition doit être considérée comme non écrite et l'entente ainsi que ses autres dispositions demeurent en vigueur et lient les parties comme si cette disposition n'en avait jamais fait partie.

3.4 Communication écrite

Sauf dispositions contraires, toute communication par courrier électronique est considérée comme l'équivalent d'une communication expédiée par les moyens traditionnels de la poste.

ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE

4.1 La présente entente s'applique aux prestations tenues dans les limites du territoire régional de l'OSE, soit les régions administratives 01 Bas-Saint-Laurent, 09 Côte-Nord et 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, telles que définies par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

4.2 Lorsqu'un tiers retient les services de l'OSE pour une représentation, les conditions prévues à la présente s'appliquent.

4.3 À moins d'entente différente avec la GMMQ, pour toute prestation se tenant dans la province de Québec, à l'extérieur du territoire régional de l'OSE, les Normes minimales de travail en vigueur dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance (ci-après les « Normes ») au moment de la prestation s'appliquent.

4.3.1 Malgré l'article 4.3, dans le cadre de ses productions, l'OSE pourra à sa convenance, effectuer deux (2) sorties à l'extérieur des limites de son territoire aux mêmes conditions établies dans la présente entente. L'OSE devra présenter ses projets à la GMMQ trente (30) jours avant la signature des contrats.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la présente entente, les mots et expressions ont la signification ci-après déterminée :

5.1 Cachet minimal de base

Rémunération minimale que l'OSE doit verser à un musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal de base ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.

5.2 Cachet minimal

Le cachet minimal de base auquel s'ajoute tout pourcentage additionnel prévu à la présente entente.

5.3 Chaise-titre

5.3.1 Violon solo

Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet à moins qu'ils ne soient déjà établis par le compositeur de l'œuvre ou par le chef d'orchestre.

5.3.2 Violon solo associé

Musicien qui occupe la deuxième chaise de la section des premiers violons et qui est tenu de remplacer le violon solo en son absence.

5.3.3 Première chaise ou solo

Musicien qui est seul dans sa section ou, à l'exception de la section des premiers violons, le musicien qui joue au premier pupitre dans une section comprenant plus d'un instrument identique et qui est responsable de la section.

5.4 Chef d'orchestre

Chef attitré de l'OSE ou chef invité responsable de coordonner et de diriger la répétition et l'exécution d'une œuvre musicale.

5.5 Comité des musiciens

Groupe composé de musiciens réguliers de l'orchestre, élus par ces derniers et appelés à exercer les droits et obligations que l'entente collective prévoit lorsque l'entente précise qu'ils incombent au comité ou à l'un de ses membres.

5.6 Concert

Représentation devant public pouvant adopter les formes suivantes :

5.6.1 Concert régulier

Un concert dont la majorité des œuvres est de musique dite symphonique ou classique.

5.6.2 Concert connexe

Reprise d'un concert de la série régulière à l'intérieur d'une période de quatre (4) semaines suivant la première des répétitions du programme de ce concert et dont une (1) pièce peut être changée, si ladite pièce est incluse dans les répétitions précédant le concert original ou pendant la répétition tenue entre les deux (2) concerts.

5.6.3 Concert-bénéfice

Concert que l'OSE peut organiser une fois par année et visant une levée de fonds à son profit.

5.6.4 Concert hors série

Un ou plusieurs concerts, s'ajoutant à la série régulière regroupant au moins quatre (4) musiciens et garantissant la tenue d'au moins une répétition.

5.6.5. Concert éducatif

Concert ayant pour but de faire connaître l'orchestre et le répertoire symphonique.

5.7 Directeur artistique

Personne nommée à ce titre par le conseil d'administration de l'OSE aux fins de concevoir, planifier et promouvoir le développement artistique, d'assurer la qualité musicale et de siéger sur tous les comités prévus à la présente.

5.8 Gérant d'orchestre

La personne nommée à ce titre par le directeur général aux fins d'assurer l'application de la présente entente pendant les prestations et d'assurer des liaisons efficaces entre le directeur général, le chef d'orchestre et les musiciens.

5.9 Musiciens

5.9.1 Musicien régulier

Tout musicien ayant complété sa période probatoire et signé un contrat d'une durée indéterminée avec l'OSE.

Aux fins d'application de la présente entente, à moins de dispositions à l'effet contraire qui le précisent, le terme musicien régulier désigne aussi le musicien en période probatoire conformément à l'article 11.3.

5.9.2 Musicien en période probatoire

Tout musicien ayant signé un contrat avec l'OSE et qui n'a pas complété sa période probatoire.

5.9.3 Musicien surnuméraire

Tout musicien dont les services sont retenus par l'OSE à titre occasionnel pour une courte période, généralement pour les prestations nécessaires à la présentation d'un programme.

5.10 Prestation

Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.

5.11 Programme

Ensemble composé de répétitions et d'un ou plusieurs concerts.

5.12 Répétition

Prestation au cours de laquelle les musiciens mettent au point un programme.

5.13 Saison

Ensemble des programmes prévus entre le 1^{er} septembre et le 31 mai.

5.14 Saison estivale

Ensemble des programmes hors série régulière et prévus entre le 1^{er} juin et le 31 août.

5.15 Sections de l'orchestre

Premiers violons, seconds violons, altos, violoncelles, contrebasses, flûtes, hautbois, clarinettes, bassons, cors, trompettes, trombones, timbales et percussions.

5.16 Série régulière

Au cours d'une saison, série de concerts symphoniques vendus en entrées multiples ou en abonnement, comprenant habituellement quatre (4) programmes et un minimum de trois (3) répétitions par programme.

5.17 Soliste

Musicien qui exécute une œuvre en solo avec ou sans accompagnement.

Un musicien de l'OSE est considéré comme soliste lorsqu'il est appelé à jouer au moins un mouvement complet d'un concerto ou d'une œuvre composée spécialement pour son instrument accompagné d'un orchestre.

5.18 Stagiaire

Tout musicien qui est étudiant et qui participe aux activités de l'OSE, sans rémunération, dans le cadre de sa formation.

5.19 Vérification sonore

Prestation en vue d'évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une balance sonore.

ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE

6.1 Adhésion syndicale

6.1.1 Musicien régulier ou surnuméraire

Tout musicien dont l'OSE retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « AFM »), et ce, avant la prestation.

6.1.2 Vérification de statut

L'OSE peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut de la liste des musiciens dont les services seront retenus au cours de la saison. L'OSE pourra également vérifier le statut d'un nouveau musicien au cours d'une saison via le répertoire du site web de la GMMQ.

6.1.3 Permis de travail

L'OSE retient de tout cachet versé à un musicien qui n'est pas en règle avec la GMMQ, selon l'article 6.1.1, le montant du permis de travail en vertu de la politique des permis de la GMMQ.

Cependant un montant maximum de soixante dollars (60 \$) sera retenu pour deux (2) concerts et plus à l'intérieur de la même semaine de sept (7) jours.

Ces montants sont payables en un seul versement à « La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ». Dans le cas où l'OSE fait défaut de retenir ces montants, il sera tenu responsable du paiement équivalent au coût du permis cumulable selon la politique des permis pour chaque musicien non en règle avec la GMMQ.

6.2 Cotisation d'exercice

L'OSE déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un chèque à l'ordre de la « Guilde des musiciens et musiciennes du Québec » où « la GMMQ » à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, comme prévu à l'article 6.4.1.

6.3 Caisse de retraite

Pour tout musicien, l'OSE verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale au pourcentage du cachet minimal selon le tableau suivant :

Saison	Pourcentage
2019-2020	2,5 %
2020-2021	2,5 %
2021-2022	3,0 %
2022-2023	3,0 %
2023-2024	3,5 %

Un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, comme prévu à l'article 6.4.1.

6.4 Règles administratives

6.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard quinze (15) jours après chaque programme. En plus de la signature d'un représentant de l'OSE, les informations suivantes doivent figurer :

- nom complet du musicien ;
- numéro d'assurance sociale ou le numéro d'identification de l'AFM du musicien ;

- poste occupé et instrument joué par le musicien ;
- type de prestation ;
- horaire des prestations ;
- lieu des prestations ;
- cachet minimal pour fin de calcul ;
- remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite) ;
- indemnité, s'il y a lieu.

6.4.2 Pénalité

Des frais de pénalité de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 6.4.1.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE TRAVAIL

7.1 Durée d'une prestation

7.1.1 Répétition

La répétition a une durée minimale de deux heures (2 h) et maximale de trois heures (3 h). Cette durée inclut les pauses. Toute période excédant trois heures (3 h) ou les heures prévues à l'horaire est rémunérée selon les dispositions pour le temps supplémentaire.

7.1.2 Concert

Le concert a une durée maximale de deux heures et demie (2 h 30) incluant l'entracte. Toute période excédant deux heures et demie (2 h 30) est rémunérée selon les dispositions pour le temps supplémentaire.

7.1.3 Ballet, opéra, oratorio ou opérette

Les concerts d'opéra, ballet, oratorio ou opérette ont une durée maximale de trois heures (3 h) incluant l'entracte. Toute période excédant trois heures (3 h) est rémunérée selon les dispositions pour le temps supplémentaire.

7.1.4 Concert éducatif

Le concert éducatif a une durée maximale d'une heure (1 h). Toute période excédant une heure (1 h) est rémunérée selon les dispositions pour le temps supplémentaire.

L'OSE peut prévoir la tenue de deux (2) concerts éducatifs, pourvu que la période de temps qui sépare le début du premier concert et la fin du second n'excède pas deux heures et demie (2 h 30). Dans cette dernière éventualité, ces prestations sont considérées comme un concert.

7.1.5 Vérification sonore

Prestation d'une durée de quinze (15) minutes dans les quarante-cinq minutes (45) précédant un concert. Lorsqu'il y a mise en place avec chœur, groupe d'enfants ou instrumentation particulière, telle qu'orgue ou autres, la durée pourra être de trente (30) minutes dans les soixante (60) minutes précédant le concert.

L'OSE peut effectuer une vérification sonore aux conditions suivantes :

- que cette prestation soit requise pour la balance des microphones, mais non pour l'enregistrement d'archives, et sous réserve que la balance des microphones ne puisse être effectuée durant la répétition générale ;
- que cette prestation soit payée au cachet minimal du temps de répétition.

7.1.6 Pause

Une pause de dix (10) minutes par heure doit être accordée au cours de chaque prestation. En aucun cas la période de travail ne doit excéder une heure et demie (1 h 30) sans pause.

7.2 Horaire

7.2.1 Communication de l'horaire

L'horaire complet des programmes de la série régulière (répétitions, concerts) doit être communiqué à la GMMQ et à chaque musicien au plus tard le 15 juillet.

En ce qui a trait aux activités de la saison estivale, un avis écrit doit être envoyé aux musiciens requis au plus tard le 31 mai.

Sept (7) jours avant le début des répétitions de chaque programme, le plan de travail et le placement des musiciens doivent être envoyés par courrier électronique à tous les musiciens.

Toute modification d'un horaire en vertu du présent article ou relative à un déplacement de prestation, un retrait de prestation et un ajout de prestation doit être transmise par l'OSE au comité des musiciens, à tous les musiciens concernés et au bureau de la GMMQ. Cette modification est communiquée par courrier électronique.

7.2.2 Prestation à confirmer

L'OSE peut indiquer à l'horaire des prestations à confirmer. Une prestation inscrite à l'horaire comme « à confirmer » est réputée l'être à moins que l'OSE ait envoyé un avis d'annulation quinze (15) jours avant la tenue de la première répétition d'un programme, à défaut de quoi, cette prestation est payable à tous les musiciens dont les services avaient été retenus.

Toute prestation inscrite à l'horaire comme étant « à confirmer » ne peut être comptabilisée comme une absence.

7.2.3 Nombre de prestations par jour

Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) prestations par jour. Malgré ce qui précède, l'OSE pourra, exceptionnellement et pas plus d'une (1) fois dans une période de sept (7) jours, planifier une troisième prestation au cours d'une même journée.

7.2.4 Début / fin des prestations

La première prestation de la journée ne doit pas commencer avant neuf heures (9 h) et la dernière prestation ne doit pas se terminer après vingt-trois heures trente (23 h 30).

En ce qui concerne les concerts tenus en plein air, dans le cas où l'heure de début du concert serait retardée par rapport à l'heure prévue à l'horaire, l'heure de la fin du concert pourra être reportée pour une durée équivalant à celle du retard subi.

7.2.5 Intervalle entre les prestations

Une période minimale d'une heure trente (1 h 30) doit séparer la fin d'une répétition du début d'une répétition suivante, et une période minimale de deux heures trente (2 h 30), doit séparer la fin d'une répétition du début d'un concert. Exceptionnellement, ces périodes peuvent être réduites avec l'accord du comité des musiciens.

7.3 Déplacement de prestation

L'OSE peut effectuer un déplacement de prestation à la condition que ce déplacement soit annoncé au comité des musiciens par écrit, par téléphone ou par courrier électronique au moins quinze (15) jours à l'avance en expliquant les raisons qui justifient ce déplacement.

Lorsqu'un musicien n'est pas disponible pour une prestation déplacée, l'OSE ne peut comptabiliser son absence pour cette prestation ni pour les prestations du même programme qui lui sont retirées.

Le comité des musiciens peut demander à l'OSE d'effectuer un déplacement de prestation. Cette demande doit être faite à l'OSE par écrit, par téléphone, ou par courrier électronique au moins quinze (15) jours à l'avance. Le défaut de répondre par l'Orchestre, dans les trois (3) jours ouvrables de la réception de cette demande, constitue une acceptation du déplacement.

7.4 Retrait de prestation

L'OSE peut retirer une ou des prestations, ou un programme hors série régulière, sans compensation monétaire, à la condition que l'avis de retrait soit annoncé aux musiciens par écrit au moins quinze (15) jours avant la date de la ou les prestations retirées.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, l'OSE doit verser à tous les musiciens dont les services avaient été retenus une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations retirées.

7.5 Ajout de prestation.

En cours de saison, l'OSE peut ajouter à l'horaire une ou des prestations ou un programme en donnant aux musiciens requis, un avis d'au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de cette prestation ou de ces prestations. Lorsqu'un musicien n'est pas disponible pour une prestation ajoutée, l'OSE ne peut comptabiliser son absence pour cette prestation ni pour les prestations du même programme.

Si l'avis est de moins de sept (7) jours et qu'il s'agit d'un concert, l'OSE doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation ajoutée pour une raison autre qu'un engagement professionnel, notamment une raison familiale ou médicale, une compensation de cinquante pour cent (50 %) du cachet des prestations concernées.

7.6 Force majeure

L'OSE n'est pas tenu de rémunérer les musiciens lorsqu'il y a annulation d'une ou de plusieurs prestations en raison de force majeure. Dans ce cas, la preuve incombe à l'Orchestre.

7.7 Absences

Le taux d'absentéisme est calculé en fonction de tous les programmes confirmés à l'horaire du 15 juillet.

L'OSE n'est pas tenu de retenir les services d'un musicien régulier pour un programme déterminé, si celui-ci doit s'absenter d'une prestation de ce même programme.

7.7.1 Absence non motivée

Tout musicien a le droit de s'absenter à un maximum d'un (1) programme confirmé à l'horaire du 15 juillet. Tel musicien doit aviser la direction générale de l'OSE au moins trente (30) jours à l'avance, sauf dans un cas de force majeure dont la preuve incombe au musicien. Lorsqu'un musicien régulier s'absente à plus d'un (1) programme sans donner de motif valable, celui-ci pourra voir son contrat résilié par l'OSE.

7.7.2 Absence motivée

Tout musicien régulier qui est dans l'obligation de s'absenter pour un motif relié à la maladie, au décès d'un proche ou un autre motif jugé valable par la direction générale, doit motiver son absence à l'avance et fournir une pièce justificative sur demande. L'absence motivée n'est pas comptabilisée comme une absence prévue à l'article 7.7.1.

7.8 Retards

Tout retard ou départ hâtif d'un musicien entraîne une diminution de cachet par segment de quinze (15) minutes de la durée de la prestation de :

- 10 à 15 minutes entraînent une coupure de 15 minutes.
- 16 à 30 minutes entraînent une coupure de 30 minutes.

7.9 Présences

Les musiciens se tiennent à l'arrière-scène, prêts à jouer, au moins dix (10) minutes avant l'heure fixée pour le début d'une prestation.

Aucun musicien ne peut quitter son poste pendant une prestation sans la permission du chef d'orchestre.

Sous réserve des alinéas précédents, la présence de tous les musiciens est requise du début à la fin de toute prestation.

7.10 Jours fériés

Les musiciens ne sont pas tenus d'accepter de travailler les 24, 25 et 31 décembre, de même que le 1^{er} janvier, le samedi saint, le dimanche de Pâques, ainsi qu'à la fête du Travail. Toutefois, s'ils acceptent de travailler à ces dates, ils sont rémunérés au cachet double de leur cachet régulier.

Ils ne sont pas tenus également de travailler les 27, 28, 29 et 30 décembre ; mais, s'ils acceptent, ils sont rémunérés au cachet simple.

7.11 Conditions physiques

L'OSE doit voir à :

7.11.1 Éclairage

Fournir en tout temps un éclairage adéquat. Lors de toute prestation présentée sur une scène extérieure, l'OSE doit installer des lumières sur les lutrins, à moins qu'un éclairage suffisant ne créant pas d'ombrage soit disponible.

7.11.2 Scène extérieure

S'assurer que lors de prestation se déroulant à l'extérieur, la scène soit de construction solide, couverte et orientée de façon à éviter le plein soleil.

7.11.3 Chaises et lutrins

L'OSE doit fournir des chaises et des lutrins convenables.

7.11.4 Loges et toilettes

S'assurer qu'au moins un espace convenable et des toilettes soient disponibles pour les musiciens.

7.11.5 Température

Les musiciens doivent se produire dans un environnement climatique propice. Lorsque le comité des musiciens juge que la température n'est pas adéquate, il doit tenir un vote auprès des musiciens présents dans le but de connaître leur volonté relativement à l'annulation de la prestation. Dans le cas où une majorité s'oppose à la tenue de la prestation, l'OSE annule la prestation ou la déplace sans pénaliser les musiciens.

7.12 Tenue vestimentaire

Les musiciens doivent porter la tenue vestimentaire réglementaire pour les concerts.

Pour les hommes : chemise noire, veston noir, pantalons noirs, cravate noire, souliers et chaussettes noires.

Pour les femmes : robe ou jupe longue ou pantalons noirs, chemisier noir, manches longues ou trois-quarts, bas et souliers noirs.

L'OSE peut exiger une autre tenue vestimentaire autre que celles citées à l'article 7.12. À cette fin, le comité des musiciens doit être consulté et donner son accord.

7.13 Objets interdits sur la scène

Les sacs à main, les boîtes d'instruments et les breuvages sont interdits sur la scène durant les concerts, à la condition que l'OSE fournisse un espace de rangement fermé à clef ou sous surveillance.

7.14 Diapason

Le diapason de l'Orchestre est établi au LA-442. Dans tout programme faisant appel à des instruments dont l'accord est sous la responsabilité de l'OSE, celui-ci voit à les faire accorder à ce diapason. Dans le cas où un instrument ne peut s'accorder au LA-442, le LA est adapté selon les indications du directeur artistique.

7.15 Partitions musicales

7.15.1 Les partitions musicales pour tous les pupitres doivent être disponibles au moins quatorze (14) jours avant la première répétition d'un programme donné. Elles sont disponibles au bureau de l'OSE et sont envoyées par un service de partage de fichier aux musiciens concernés.

- 7.15.2** L'OSE remet la partition du chef au violon solo au plus tard soixante (60) jours avant la première répétition d'un programme.
- 7.15.3** Les coups d'archet doivent être fournis à la direction générale par le violon solo au moins vingt et un (21) jours avant la remise des partitions aux musiciens.
- 7.15.4** Les coupures sont signifiées sur une feuille indépendante. Les coups d'archet doivent être inscrits dans les partitions au moins quatorze (14) jours avant la première répétition d'un programme donné.
- 7.15.5** Les coups d'archet sont fixés de façon définitive au plus tard au début de la générale précédant un concert et ne peuvent être modifiés par la suite à moins de circonstances exceptionnelles et avec l'accord du violon solo.
- 7.16 Concert-bénéfice**
L'OSE peut inclure à l'horaire d'une saison une activité-bénéfice à l'intérieur de laquelle le musicien régulier reçoit 25 % du cachet concert. Cette disposition s'applique également à tout musicien surnuméraire à qui l'OSE garantit un minimum de deux (2) programmes pour la saison. L'OSE doit aviser les musiciens de la date et de l'heure des prestations reliées à ce concert, au moins 30 jours à l'avance.
- Si, lors du concert-bénéfice, l'OSE est obligé de remplacer un musicien prévu au paragraphe précédent, ce dernier doit remettre un service concert à l'OSE au cours de la saison, et ce, selon la rémunération prévue au paragraphe précédent.
- L'OSE rembourse les frais de voyage et d'hébergement des musiciens conformément à l'article 7.
- L'OSE est exempté de tout paiement à la GMMQ, incluant le pourcentage à la caisse de retraite prévu à l'article 8.13, pour toutes les prestations liées au programme du concert-bénéfice.

ARTICLE 8 CACHETS DES MUSICIENS

8.1 Garantie de rémunération

Chaque saison, l'OSE garantit la tenue d'une série régulière comportant habituellement quatre (4) programmes. Chaque programme comporte un minimum de trois (3) répétitions et un (1) concert.

- L'OSE garantit à chaque musicien régulier au moins trois (3) des quatre (4) programmes.
- Malgré ce qui précède, l'OSE garantit aux musiciens réguliers de la section des trombones deux (2) des quatre (4) programmes.

Toute prestation inscrite à l'horaire du 15 juillet offerte à un musicien et refusée ou non exécutée pour quelque raison que ce soit sera comptabilisée parmi les prestations garanties.

À la fin de chaque saison, l'OSE verse à chacun des musiciens réguliers qui ne se seraient pas fait offrir le nombre de programmes garantis, conformément aux paragraphes précédents, la somme correspondant aux programmes manquants.

8.2 Cachet minimal de base

8.2.1 Le cachet minimal de base d'une répétition

Saison	Taux horaire	Répétition 2 h 30	Temps supp. 15 min
2019-2020	24,74 \$	61,85 \$	6,19 \$
2020-2021	25,23 \$	63,08 \$	6,31 \$
2021-2022	* voir lettre d'entente jointe à l'annexe D		
2022-2023			
2023-2024			

8.2.2 Le cachet minimal de base d'un concert, ballet, opéra, opérette et oratorio

Saison	Cachet total	Temps supp. 15 min
2019-2020	134,16 \$	13,42 \$
2020-2021	136,84 \$	13,68 \$
2021-2022	* voir lettre d'entente jointe à l'annexe D	
2022-2023		
2023-2024		

8.2.3 Le cachet minimal de base d'un (1) concert éducatif (75 % du cachet minimal de base d'un concert)

Saison	Cachet total	Temps supp. 15 min
2019-2020	100,62 \$	25,16 \$
2020-2021	102,63 \$	25,66 \$
2021-2022	* voir lettre d'entente jointe à l'annexe D	
2022-2023		
2023-2024		

* Les parties conviennent, par l'entremise de la lettre d'entente jointe à l'annexe D, des conditions d'augmentations pour les cachets minimaux de base prévus à l'article 8.2, et ce pour les saisons 2021-22, 2022-23 et 2023-24.

8.3 Cachet par poste

Les titulaires de certains postes reçoivent un cachet majoré. Les pourcentages minimaux inhérents aux différents postes sont les suivants :

- chef d'orchestre : 300 % du cachet minimal de base
- violon solo : 200 % du cachet minimal de base
- violon solo associé : 110 % du cachet minimal de base
- première chaise : 110 % du cachet minimal de base
- * soliste : 500 % du cachet minimal de base du concert seulement

* Le cachet minimal de cette fonction s'ajoute à celui du musicien jouant dans l'orchestre.

8.3.1 Cachet du gérant d'orchestre

Le cachet du gérant d'orchestre est de vingt-cinq dollars (25 \$) par journée consacrée à chaque programme incluant les répétitions et le concert.

Ce montant n'est pas assujéti aux déductions prévues aux articles 6.1.3, 6.2 et 6.3.

8.4 Cumul d'instrument**8.4.1 Taux applicable**

Lorsqu'un musicien doit jouer plus d'un instrument, il reçoit pour toutes les prestations du programme le cachet additionnel suivant :

- 40 % du cachet minimal de base pour le deuxième (2^e) instrument.
- 15 % du cachet minimal de base pour tout instrument additionnel.

8.4.2 Cumul d'instruments non rémunérés

Les combinaisons d'instruments suivantes ne constituent pas de cumul :

- piano / célesta / synthétiseur

- saxophone alto / saxophone ténor
- clarinette en Si^b / clarinette en la
- trompette en Si^b / trompette en do / trompette en ré / trompette en Mi^b
- tuba en fa /tuba en Mi^b / tuba en do / tuba en Si^b

8.4.3 Cumul d'instruments de percussion

Lorsque les services de trois (3) percussionnistes ou plus sont retenus par l'OSE, les cachets de cumul ne sont pas applicables.

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant aux deux (2) groupes suivants, il reçoit le supplément applicable pour avoir joué un deuxième (2^e) instrument selon l'article 8.4.1 :

- Timbales
- Instruments de percussion

8.5 Cachet de cent dix pour cent (110 %) — sans cumul

Lorsqu'un musicien joue l'un des instruments suivants, sans cumul, il reçoit un cachet de cent dix pour cent (110 %) du cachet minimal de base :

Piccolo, cor anglais, hautbois d'amour, clarinette Mi^b, clarinette basse, contrebasson, trompette piccolo, bugle, tuba, harpe, piano et clavecin.

- 8.5.1** Toutefois, lorsqu'il y a plus d'un (1) musicien qui joue du même instrument parmi ceux mentionnés au paragraphe précédent lors d'une prestation, seulement un (1) des musiciens jouant de cet instrument recevra cent dix pour cent (110 %) du cachet minimal de base à titre de première chaise ou solo de la section.

8.6 Temps supplémentaire

Le temps supplémentaire d'une prestation est comptabilisé lorsqu'il se termine au-delà de dix (10) minutes après la durée maximale prévue à l'article 7.1.

Sauf pour une période de trente (30) minutes lors de la répétition générale d'un concert, un musicien n'est pas tenu de se rendre disponible pour faire du temps supplémentaire aux fins d'une répétition.

Le temps supplémentaire d'une répétition et d'un concert est comptabilisé au quart d'heure près et payé au temps simple des cachets établis tout en respectant les pourcentages inhérents aux différents postes.

8.7 Musicien surnuméraire

Le musicien surnuméraire est couvert par la présente entente lorsque ses services sont retenus par l'OSE. Il reçoit le cachet correspondant pour chaque prestation d'un programme où sa présence est requise.

8.8 Remplacement temporaire

Tout musicien appelé à occuper temporairement un poste autre que le sien reçoit le cachet inhérent à ce poste pour la durée de la prestation.

8.9 Délai de paiement

L'OSE doit payer les musiciens le jour du concert, ou au plus tard, quinze (15) jours ouvrables après ce concert.

8.10 Avis de changement d'adresse

Tout musicien doit aviser l'OSE et la Guilde de son changement d'adresse sous peine de se voir imposer les frais bancaires payables par l'OSE lorsque celui-ci doit émettre un deuxième chèque au musicien.

ARTICLE 9 INDEMNITÉS ET HÉBERGEMENT

9.1 Indemnités de déplacement

Les musiciens demeurant à plus de 100 kilomètres du lieu des prestations ont droit à un remboursement des frais de transport pour le kilométrage parcouru pour l'aller-retour jusqu'à un maximum de 1080 kilomètres. À moins d'autorisation à l'effet contraire, l'OSE exige le covoiturage. Pour la durée de la présente entente, le remboursement pour la voiture autorisée s'effectue selon les modalités suivantes :

- Un montant de 0.25 \$ du kilomètre.
- Le musicien qui utilise sa voiture pour transporter d'autres musiciens reçoit, en plus de l'indemnité prévue, un montant additionnel fixe de :
 - 10 \$/entre 100 et 250 km
 - 15 \$/aller-retour Québec.
 - 20 \$/aller-retour Montréal.

9.1.1 Sur autorisation du directeur général et lorsque les circonstances l'exigent, un musicien peut utiliser un transport en commun pour un déplacement. Le moyen de transport retenu doit être le plus économique possible. Les frais alors encourus sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

9.1.2 Le musicien régulier qui demeure à une distance de 50 à 100 km du lieu de prestation reçoit une indemnité de 12 \$ par jour lorsque l'OSE fait appel à ses services.

9.1.3 Lorsqu'une prestation doit se tenir à plus de 100 kilomètres de Rimouski, l'OSE organise le transport et les indemnités de déplacement s'appliquent.

9.1.4 Chauffeur de véhicule de location

Un montant forfaitaire de quarante dollars (40 \$) est payé à un musicien désigné par l'OSE et qui est chauffeur d'un véhicule de location et responsable :

- d'aller chercher et de reporter le véhicule de location
- d'aller chercher et de reconduire ses collègues

9.2 Hébergement

L'OSE fournit l'hébergement aux musiciens demeurant à plus de 100 kilomètres de Rimouski en s'assurant que ceux-ci soient répartis dans des chambres à occupation double. Toutefois, le musicien dont la famille réside à Rimouski est invité à demeurer dans sa famille.

Lors des sorties et lorsque la situation l'exige, l'OSE fournit l'hébergement aux musiciens demeurant à plus de 100 kilomètres du lieu de prestation en s'assurant que ceux-ci soient répartis dans des chambres à occupation double.

9.3 Indemnités de repas

Les musiciens, excluant ceux qui logent chez des amis ou dans leur famille, demeurant à plus de 100 kilomètres du lieu de prestation ont droit à une indemnité pour couvrir leurs frais de repas, lorsque nécessaire. Le remboursement est de :

- Déjeuner : 7 \$ lorsque ce dernier n'est pas inclus dans l'hébergement.
- Dîner : 15 \$
- Souper : 18 \$

9.3.1 Malgré ce qui précède, le musicien qui demeure dans sa famille ou chez des amis reçoit une indemnité de 33 \$ par jour lorsque l'OSE fait appel à ses services. Si tel musicien demeure à plus de 400 kilomètres de Rimouski, il a également droit à une indemnité de repas lors du retour à son domicile.

ARTICLE 10 ENREGISTREMENT, PUBLICATION ET PHOTOGRAPHIE

10.1 Enregistrement commercial

Tout enregistrement audio et/ou vidéo à des fins commerciales devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et l'OSE.

10.2 Enregistrement promotionnel

Tout enregistrement (audio et/ou vidéo) jusqu'à trente (30) minutes d'une prestation à des fins promotionnelles est permis sans rémunération additionnelle. Le matériel enregistré devra être édité pour un maximum de trois (3) minutes d'images et/ou de musique et ne couvrant pas une œuvre ou un mouvement complet. Cet enregistrement doit être approuvé par le directeur artistique. Les musiciens doivent être avisés au moins quatorze (14) jours avant la prestation qui donnera lieu à ce type d'enregistrement.

Les dispositions pour l'utilisation de l'enregistrement promotionnel prévues au paragraphe précédent s'appliquent également pour tout artiste qui participe à la prestation voulant utiliser l'enregistrement à des fins promotionnelles.

10.3 Enregistrement d'archives

10.3.1 L'OSE peut effectuer un enregistrement aux fins d'archives (audio et/ou vidéo) d'un concert et/ou d'une répétition générale sans rémunération additionnelle.

10.3.2 Pour tout enregistrement, l'OSE doit aviser les musiciens au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

10.3.3 L'OSE garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.

10.3.4 L'enregistrement doit être disponible aux musiciens pendant les heures normales de bureau pour des fins d'écoute et d'étude personnelle et ne peut être prêté à quiconque en dehors des locaux administratifs de l'OSE, à l'exception du directeur artistique et du directeur général.

10.3.5 L'enregistrement ne pourra en aucun cas être utilisé pour discréditer ou critiquer l'orchestre et ses musiciens. Il ne pourra par conséquent être utilisé pour entreprendre quelques mesures de représailles que ce soit, auprès des musiciens ou du chef d'orchestre.

10.3.6 L'enregistrement peut être utilisé par l'OSE sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics et autres organismes subventionnaires et des démarches effectuées auprès des producteurs et des diffuseurs aux fins de développement des affaires et de promotion des activités de l'OSE.

10.3.7 L'OSE ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie d'enregistrement de son exécution ou de son œuvre en faisant la demande auprès de l'OSE. Ce dernier doit s'assurer, au moyen d'un contrat, que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales. Le soliste invité ou le compositeur doit faire une demande par écrit à l'OSE et obtenir l'autorisation écrite de l'OSE avant de diffuser cet enregistrement sur le web. L'OSE a la responsabilité de s'assurer que les musiciens qui ont participé à cet enregistrement autorisent cette diffusion avant de consentir auprès du soliste ou du compositeur.

10.4 Publication

Toute publication qui comprend une liste de musiciens de l'OSE doit être conforme à la liste des musiciens réguliers et surnuméraires et est mise à jour à chaque début de saison. Dans le programme de concert, l'OSE peut ajouter à la liste des musiciens réguliers, le nom des musiciens surnuméraires engagés pour le concert, en spécifiant lesquels sont membres, lesquels sont surnuméraires et lesquels sont stagiaires.

10.5 Photographie

L'OSE peut tenir une séance de photographie pendant une prestation, si les musiciens ont été avisés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Ils ne sont pas rémunérés, à moins que la séance excède la durée normale de la prestation.

ARTICLE 11 EMBAUCHE DES MUSICIENS

11.1 Poste de musicien régulier

L'OSE doit signer un contrat de service et maintenir un minimum de trente-deux (32) musiciens réguliers. Les postes de musiciens réguliers protégés sont répartis selon l'effectif suivant :

- * Cinq (5) postes dans la section des premiers violons, incluant un (1) poste de violon solo et un (1) poste de violon solo associé ;
- Quatre (4) postes dans la section des seconds violons, incluant un (1) poste solo ;
- Trois (3) postes dans la section des altos, incluant un (1) poste solo ;
- Trois (3) postes dans la section des violoncelles, incluant un (1) poste solo ;
- Deux (2) postes dans la section des contrebasses, incluant un (1) poste solo ;
- Deux (2) postes dans la section des flûtes, incluant un (1) poste solo ;
- * Deux (2) postes dans la section des hautbois, incluant un (1) poste solo ;
- Deux (2) postes dans la section des clarinettes, incluant un (1) poste solo ;
- Deux (2) postes dans la section des bassons, incluant un (1) poste solo ;
- Deux (2) postes dans la section des cors, incluant un (1) poste solo ;
- Un (1) poste dans la section des trompettes, incluant un (1) poste solo ;
- Deux (2) postes dans la section des trombones, incluant un (1) poste solo ;
- Deux (2) postes dans la section des timbales et percussions, incluant un (1) poste solo.

** Le poste ajouté dans la section des premiers violons et le poste de 2^e hautbois dans la section des hautbois seront comblés selon les conditions prévues à la lettre d'entente jointe à l'annexe E.*

11.1.1 Poste à pourvoir

Tout poste vacant doit être pourvu par voie d'audition. Toutefois, si une vacance survient au cours d'une saison, l'OSE peut pourvoir temporairement ce poste laissé vacant, jusqu'à ce qu'il soit comblé par voie d'audition. L'audition devra alors avoir lieu au plus tard douze (12) mois après que le poste soit devenu vacant. L'OSE doit aviser la GMMQ et le comité des musiciens lorsqu'un poste devient vacant.

11.2 Audition

11.2.1 Délai d'avis d'audition

Au moins huit (8) semaines avant la date prévue pour la tenue des auditions, l'OSE doit faire parvenir à la GMMQ l'avis d'audition pour approbation.

L'OSE peut procéder à une audition uniquement pour les musiciens résidant sur son territoire avant de procéder à une audition provinciale, conformément au présent article.

La GMMQ doit diffuser l'avis d'audition exclusivement à ses membres, six (6) semaines avant la tenue des auditions. L'OSE peut également diffuser l'avis d'audition approuvé par la GMMQ.

11.2.2 Date limite d'inscription

La date limite d'inscription est de quatorze (14) jours avant la tenue de l'audition.

11.2.3 Contenu de l'avis d'audition

L'avis d'audition contient les renseignements suivants, réunis sur une page pour chaque poste :

- le lieu et la date de la tenue de l'audition ;
- la date limite d'inscription ;
- le mouvement du concerto ou de la sonate exigé, s'il y a lieu ;
- la liste des **traits d'orchestre* prévus pour l'audition,
- la mention d'une possibilité de lecture à vue, s'il y a lieu ;
- la présence ou non d'un accompagnateur ;
- le tarif en vigueur à l'OSE, y compris la majoration du cachet lorsqu'elle s'applique au poste en question ;
- la langue usuelle de travail : le français ;

- le diapason de l'OSE, LA-442 ;

Les exigences administratives, nommément :

- l'identification ;
- le lieu de résidence ;
- la preuve de citoyenneté ;
- le curriculum vitae ;
- un résumé succinct des conditions de travail ;
- la mention qu'un dépôt remboursable de 25 \$ est exigible à l'inscription. Ce dépôt sera seulement remboursé au candidat qui se présente à l'audition ;
- la mention que tout dossier incomplet, à la date d'inscription, provoque le rejet de la candidature.
- la mention que l'horaire sera communiqué aux candidats inscrits sept (7) jours avant la tenue des auditions ;
- la date d'entrée en fonction.

Tout changement dans l'avis d'audition doit être communiqué, au plus tard trente (30) jours avant la date prévue de l'audition, à la GMMQ et aux candidats inscrits.

Tout changement au-delà de ce délai de trente (30) jours entraîne automatiquement le report de l'audition.

* *Trait d'orchestre* : Passage de virtuosité dans l'exécution d'un morceau, les numéros des mesures doivent être ciblés. Un mouvement ou une œuvre complète ne peut être considéré comme un trait d'orchestre.

11.2.4 Composition du comité d'audition

Le comité d'audition se compose de trois (3) membres détenant chacun un vote : le directeur artistique, le violon solo ou le violon solo associé et un (1) musicien régulier, à l'exception de musicien en période probatoire, déterminés par l'OSE en conformité avec les dispositions qui suivent.

Audition des cordes

Un musicien parmi cette liste :

- Le solo ou le 2^e de la section concernée lorsque le solo ne peut être présent ou est concerné par ladite audition ;
- Un (1) membre de la section concernée, ou au besoin, d'une section adjacente.

Audition des bois

Un musicien parmi cette liste :

- Le solo ou le 2^e de la section concernée lorsque le solo ne peut être présent ou est concerné par ladite audition ;
- Un (1) solo d'une section adjacente : flûtes, hautbois, clarinettes ou bassons ou 2 solos des sections adjacentes si 2 postes d'une même section sont concernés.

Audition des cuivres

Un musicien parmi cette liste :

- Le solo ou le 2^e de la section concernée lorsque le solo ne peut être présent ou est concerné par ladite audition ;
- Un (1) solo des cuivres ou un membre de la section adjacente : trompettes, cors ou trombones ou 2 solos des sections adjacentes si 2 postes d'une même section sont concernés.

Audition des timbales et des percussions

Un musicien parmi cette liste :

- Le timbalier : si l'audition concerne le poste de timbalier, le solo ou l'assistant de la section des percussions ;
- Le solo des percussions : le timbalier ou l'assistant si le solo des percussions est concerné par l'audition.

11.2.4.1 Composition du comité d'audition pour le violon solo

- Directeur artistique
- 1 solo des cordes

- 1 solo des bois
- 1 solo des cuivres
- Solo timbales

Lorsque les discussions au sein du comité mènent à une impasse, le directeur artistique possède un droit de veto.

11.2.5 Nomination d'un observateur

Un représentant de la GMMQ assiste aux auditions à titre d'observateur sans droit de vote; celui-ci sera rémunéré par la GMMQ. La GMMQ devra nommer la personne quinze (15) jours avant l'audition. Le défaut de la GMMQ de nommer un représentant, de même que son absence ou son retard, ne peut avoir pour effet d'annuler l'audition ni son résultat. De plus, un représentant du comité des musiciens peut assister aux auditions à ce titre, mais sans rémunération.

11.2.6 Procédures d'audition

1. Après la date limite d'inscription, le directeur général et le gérant d'orchestre vérifient les dossiers des candidats et veillent au respect des conditions d'admissibilité. En l'absence du gérant d'orchestre, l'OSE nomme un remplaçant.
2. Le gérant d'orchestre est nommé comme responsable d'audition pour assurer le bon déroulement de l'audition. Le responsable d'audition n'est pas membre du comité d'audition ni observateur.
3. Le comité d'audition détermine parmi la liste des traits d'orchestre contenus dans l'avis d'audition les mesures exactes qui seront exécutées par les candidats et établit l'ordre dans lequel ces traits d'orchestres seront joués. Cet ordre sera le même pour tous les candidats. Ces informations sont transmises aux candidats par le responsable d'audition.
4. Les candidats se succèdent d'après l'ordre établi par un tirage au sort effectué par le responsable d'audition en présence de tous les candidats. En tout temps, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter l'identification des candidats auprès des membres du comité d'audition, et ce, durant toute la durée de l'audition.
5. Le responsable d'audition avise chaque candidat, quinze (15) minutes avant son tour, des traits précis qui sont demandés et de leur ordre d'exécution.
6. La durée de l'audition pour chaque candidat est d'au plus quinze (15) minutes. À tout moment, le comité peut interrompre un candidat en cours d'exécution.
7. Après consultation, le comité d'audition procède au vote après le premier tour et décide à la majorité de ses membres du candidat retenu pour occuper le poste à combler. En cas de désaccord, le comité d'audition peut demander de réentendre les candidats finalistes. En cas de dissidence, à cette étape, le processus devra se poursuivre selon les indications pour le second tour.
8. Tout candidat retenu pour une seconde étape est invité à auditionner de nouveau. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix lors de ce second tour est retenu pour occuper le poste à combler.
9. En cas d'égalité du nombre de voix entre deux ou plusieurs candidats à la fin du second tour, le comité d'audition doit entendre de nouveau ces candidats afin de départager un gagnant. À cette étape, le comité d'audition peut connaître l'identité des candidats.
10. Si aucun candidat n'est retenu au terme de l'audition, le poste demeure vacant jusqu'à la tenue d'une nouvelle audition.
11. Le comité d'audition peut déterminer de façon unanime qu'un autre candidat finaliste possède un niveau artistique « apte à occuper le poste », ce dernier sera nommé substitut. Si le premier candidat qui a gagné l'audition n'est pas retenu au terme de sa période probatoire ou s'il se désiste avant la fin de sa période probatoire ou qu'il n'arrive pas à remplir le minimum de programmes, le comité peut inviter le substitut à débiter une période probatoire dans le but de pourvoir le poste sans la tenue d'une audition additionnelle.

11.2.7 Honoraires versés par l'OSE aux membres du comité d'audition

Les membres du comité d'audition et le responsable d'audition reçoivent des honoraires de vingt-cinq dollars (25 \$) l'heure pour leur participation lors des auditions.

11.3 Période probatoire

11.3.1 Durée

Le candidat retenu est admis à l'OSE pour une période probatoire de douze mois à partir de sa première prestation. Toutes les activités auxquelles participe le candidat font partie de l'évaluation.

11.3.2 Composition du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation est composé des mêmes personnes qui formaient le comité d'audition du candidat concerné ; en cas d'absence d'un membre, son remplaçant doit, autant que possible, provenir de la même section.

11.3.3 Réunion du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation doit se réunir au plus tard un (1) mois avant la fin de la période probatoire du musicien afin d'évaluer son professionnalisme et la qualité de sa performance musicale, et de décider s'il obtiendra ou non le statut de musicien régulier.

Malgré ce qui précède, le comité d'évaluation peut, après consensus, prolonger la période probatoire pour une durée préalablement établit jusqu'à un maximum de douze (12) mois. Le comité d'évaluation doit procéder au scrutin final selon le délai prévu au paragraphe précédent.

11.3.4 Scrutin

Un représentant du comité des musiciens et le gérant d'orchestre sont responsables de l'exécution du vote. Le vote peut se dérouler à scrutin secret à la demande d'un membre du comité d'audition. Chaque membre possède une (1) voix. Pour être admis à l'OSE à titre de musicien régulier, le musicien en période probatoire doit obtenir la majorité simple des voix.

11.3.5 Délai de communication

L'OSE doit aviser par écrit le musicien en période probatoire de la décision du comité d'évaluation au plus tard dans les trente (30) jours ouvrables suivant la recommandation du comité d'évaluation ou, en l'absence d'une recommandation, de la fin de la période probatoire. En l'absence d'avis, le musicien obtient automatiquement son statut de musicien régulier.

11.4 Droit de préférence

11.4.1 Priorité d'engagement

Les services du musicien régulier doivent être retenus par l'OSE, de préférence à tout autre musicien, dans la mesure où ses services sont requis compte tenu de l'instrumentation traditionnelle des œuvres au programme. Les musiciens réguliers des sections des premiers et des seconds violons sont réputés appartenir à leur section respective.

11.4.2 Engagement sur appel

Pour toute prestation non inscrite au programme de la série régulière, l'engagement du musicien régulier se fait sur appel téléphonique ou par courrier électronique à l'adresse ou au numéro de téléphone connu par l'OSE. En l'absence de réponse, l'OSE doit effectuer un rappel le surlendemain. En l'absence de réponse du musicien dans les trois (3) jours suivant ce rappel, l'OSE est dégagé de l'obligation stipulée à l'article 11.4 à l'égard de ce musicien.

11.5 Surnuméraire

11.5.1 Liste des surnuméraires

La liste des surnuméraires et l'ordre pour la priorité d'engagement sont établis par la première chaise de la section concernée en consultation et avec l'approbation du directeur artistique au début de chaque saison. La liste des surnuméraires et la priorité d'engagement doivent être respectées lors de l'engagement en tenant compte des besoins de l'OSE et de la disponibilité des musiciens. Cette liste peut être mise à jour suite à une audition. La première chaise de

la section concernée en consultation avec le directeur artistique, s'assurera qu'à compétence égale le musicien local sera privilégié.

11.5.2 Place des surnuméraires

Un surnuméraire ne peut être positionné devant un musicien régulier, à moins que ce dernier refuse d'avancer. L'acceptation du directeur artistique est requise lorsqu'il s'agit du poste de violon solo ou d'une première chaise.

11.6 Stagiaire

Dans le but de permettre à de jeunes musiciens en formation d'acquérir une expérience professionnelle, l'OSE peut accepter qu'un étudiant participe à un programme donné à titre de stagiaire. Il doit au préalable avoir passé avec succès une audition avec le chef d'orchestre, le violon solo et son professeur d'instrument. Toutefois, la participation de ce stagiaire ne doit pas avoir comme effet de réduire le nombre d'effectifs normalement requis pour ce programme.

ARTICLE 12 CONTRAT

12.1 Signature d'un contrat

12.1.1 Contrat individuel

L'OSE s'engage à présenter à chaque musicien qui, après la signature des présentes, obtient son statut de musicien régulier, un contrat individuel se référant aux termes de la présente entente. Ce contrat sera signé par les deux parties dans les trente (30) jours de la signature de cette entente.

L'engagement d'un musicien surnuméraire se fait par entente verbale entre le musicien et le directeur général selon les conditions de travail applicables en vertu des présentes.

Une copie de tout contrat établi en vertu des dispositions précédentes est transmise dans les quatorze (14) jours de sa signature au musicien concerné qui reçoit également un exemplaire de la présente entente.

12.1.2 Contrat de musicien en période probatoire

Dans les trente (30) jours de l'audition, l'OSE doit signer un contrat d'engagement de musicien en période probatoire avec chacun des candidats retenus. Le contrat doit être le même pour tous les musiciens en période probatoire.

12.1.3 Contenu des contrats

Ces contrats doivent contenir au moins les informations suivantes :

- le nom des parties ;
- le poste précis occupé par le musicien ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du musicien ;
- le numéro de membre attribué par la GMMQ ;
- le numéro d'assurance sociale ;
- les numéros de TPS et TVQ, s'il y a lieu ;
- la date d'embauche.

Les copies des contrats types apparaissent aux annexes A et B.

12.2 Durée du contrat

12.2.1 Contrat de musicien régulier

Le contrat d'un musicien régulier prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée indéterminée.

Tout musicien qui désire mettre fin à son contrat doit faire parvenir à l'OSE un avis écrit dûment daté à cet effet. Sa démission prend effet dans les seize (16) jours de la date de l'avis écrit à moins que le musicien n'indique une autre date plus éloignée. Une copie de cet avis est transmise par le musicien à la GMMQ et au comité des musiciens.

12.2.2 Contrat du musicien en période probatoire

Le contrat d'un musicien en période probatoire prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée d'un (1) an, après quoi le musicien doit, sous réserve de la décision du comité d'évaluation à la fin de la période probatoire, signer un contrat d'engagement de musicien régulier.

12.3 Liste des musiciens

L'OSE doit fournir une liste complète des musiciens réguliers au comité des musiciens ainsi qu'à la GMMQ au début de chaque saison. Une mise à jour de cette liste doit être communiquée à la GMMQ aussi souvent que nécessaire.

La liste doit indiquer les postes précis occupés par chaque musicien régulier, et ce, pour chacune des sections.

12.4 Congé

12.4.1 Congé sans solde

Tout musicien régulier peut demander à l'OSE un congé sans solde ne dépassant pas une année, et l'OSE ne peut refuser cette demande. Toutefois, tel congé sans solde ne peut être renouvelé à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans à moins d'un motif jugé valable par la direction de l'OSE. Après un congé sans solde, le musicien reprend son poste sans aucune pénalité.

La demande d'un congé sans solde doit se faire par écrit à l'OSE, avec une copie pour le comité des musiciens, au plus tard trente (30) jours avant le début de la saison.

12.4.2 Congé parental

Tout musicien régulier a droit à un congé parental d'une durée d'un (1) an, sans solde. Si ce musicien désire reprendre le travail avant la date prévue pour son retour et que l'OSE a retenu les services d'un remplaçant pour toute la durée de son congé, il deviendra le premier sur la liste des surnuméraires, en attendant de reprendre son poste régulier.

ARTICLE 13 COMITÉ DES MUSICIENS

13.1 Constitution

Le comité des musiciens est constitué et régi selon les règles établies par la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de sa nomination, le président du comité informe la direction générale de l'OSE du nom des membres du comité et du nom du représentant qui siégera au conseil d'administration de l'OSE.

13.2 Objets, pouvoirs et devoirs

13.2.1 Respect de l'entente

Le comité des musiciens doit voir au respect de la présente entente.

13.2.2 Rôle du comité

Le comité des musiciens sert de canal d'informations entre les musiciens, l'OSE et la GMMQ sur toutes questions relatives aux relations de travail et aux conflits s'y rapportant. À cette fin, l'OSE et le comité des musiciens s'engagent à collaborer de bonne foi.

Le comité des musiciens et l'OSE se réunissent au besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties afin de discuter des affaires courantes, de toutes améliorations concernant le bon fonctionnement de l'OSE et de la qualité de vie des musiciens.

Un musicien peut être accompagné d'un représentant du Comité des musiciens pour toute rencontre avec l'OSE.

13.3 Suggestions ou projets

Le comité des musiciens a, de plus, le loisir de présenter des suggestions ou des projets à l'OSE.

13.4 Local

L'OSE collabore avec le comité des musiciens afin de faciliter l'accès à des locaux pour la tenue des réunions.

13.5 Sièges au conseil d'administration

Un des membres du comité des musiciens désigné à cette fin est membre du conseil d'administration de l'OSE avec toutes les prérogatives et les obligations qui s'y rattachent.

En début d'année, le comité des musiciens doit nommer un substitut du représentant, en cas d'absence de ce dernier et en informer le conseil d'administration.

Malgré ce qui précède, le musicien membre du conseil d'administration doit se retirer pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant la négociation relative à l'entente collective qui le régit ou concernant un litige au sens des articles 16 et 17 de la présente entente. Le représentant des musiciens doit se retirer pour toute question relative aux conditions de travail des employés administratifs.

ARTICLE 14 NON-RENOUVELLEMENT OU RÉTROGRADATION POUR RAISON MUSICALE

14.1 Raison musicale

14.1.1 Lorsque le directeur artistique croit que la qualité des services d'un musicien régulier n'est pas satisfaisante, il doit prendre les mesures suivantes avant qu'un avis de non-renouvellement ne puisse être envoyé par l'OSE.

- a) L'OSE transmet par écrit les motifs de son insatisfaction et le convoque à une rencontre au moins dix (10) jours à l'avance. Copie de cet avis est transmis en même temps au comité des musiciens et à la GMMQ.
- b) La GMMQ, le comité des musiciens et l'OSE désignent chacun un représentant à la rencontre. Lors de cette rencontre, le directeur artistique explique au musicien concerné les motifs de son insatisfaction. La rencontre ne peut être tenue sans la présence d'un représentant de la GMMQ ou du comité des musiciens.
- c) Si le directeur artistique juge qu'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante du musicien dans les trois (3) programmes, sous sa direction, qui suivent la rencontre, l'OSE peut transmettre au musicien un avis écrit de non-renouvellement en y précisant les motifs pour lesquels ses services ne sont pas satisfaisants. Une copie de cet avis est remise en même temps au comité des musiciens et à la GMMQ.
- d) L'avis de non-renouvellement doit être transmis dans les vingt et un (21) jours suivant le délai prévu à l'article 14.1.1 C.
- e) Si l'avis de non-renouvellement est transmis par l'OSE au plus tard le 31 janvier, le non-renouvellement prendra effet au terme de la saison en cours. Si l'avis est transmis après le 31 janvier, le non-renouvellement prendra effet dans les six (6) mois suivants la date de l'avis.

14.1.2 Un musicien ne peut recevoir plus de deux (2) avis de non-renouvellement pour raison musicale à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans si, à la suite des deux (2) premiers avis de non-renouvellement au cours de cette période, l'application de la procédure prévue à l'article 14.3 a maintenu le musicien à son poste.

14.2 Rétrogradation

14.2.1 Les musiciens qui détiennent le poste de chaise titre peuvent demander d'être rétrogradés, à la condition qu'un poste soit libre dans la section concernée. Leur demande est soumise à l'accord du directeur artistique. Si le directeur artistique accepte leur demande, le musicien est rétrogradé.

14.2.2 Lorsque le directeur artistique croit que les services d'un musicien détenant un poste de chaise titre, à l'exception du violon solo, ne sont pas adéquats pour occuper un tel poste, le directeur artistique doit remettre au musicien concerné, en présence d'un représentant du comité des musiciens et du directeur général, un avis écrit précisant les motifs de son mécontentement et l'amélioration qu'il requiert.

14.2.3 Si le directeur artistique juge qu'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante dans les trois (3) programmes qui suivent la rencontre, l'OSE transmet au musicien un avis écrit l'informant qu'il est rétrogradé. Cette rétrogradation a lieu au moment déterminé par le directeur artistique.

- 14.2.4** L'avis doit être donné dans les vingt et un (21) jours suivant le délai prévu à l'article 14.2.3.
- 14.2.5** La prime du musicien rétrogradé selon les dispositions prévues à l'article 14.2.1 est abrogée au moment de sa rétrogradation. La prime du musicien rétrogradé selon les dispositions prévues à l'article 14.2.3 est éliminée sur une période de trois (3) ans suivant la date de sa rétrogradation à raison d'un tiers (1/3) de la prime par période de douze (12) mois.
- 14.3 Procédure d'appel pour raison musicale**
- 14.3.1** Tout musicien régulier qui a reçu un avis de non-renouvellement ou de rétrogradation de l'OSE peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis, demander par écrit à l'OSE et à la GMMQ, la convocation d'un comité de révision. Ce comité sera composé des membres du comité d'audition du poste concerné, comme prévu à l'article 11.2.4, à l'exception du directeur artistique.
- 14.3.2** Le comité de révision se réunit autant que possible dans les quinze (15) jours de la réception par l'OSE de la demande de révision formulée par le musicien. La GMMQ et l'OSE désignent chacun un représentant à titre d'observateurs à cette réunion. La réunion ne peut être tenue en absence d'un des représentants.
- 14.3.3** Ce comité de révision entend les parties, procède à l'enquête, vérifie la justesse et la suffisance de la cause et décide s'il y a lieu de maintenir ou non la décision de l'OSE. Le fardeau de la preuve incombe à l'OSE. La décision par résultat de vote majoritaire est finale et lie les parties.
- 14.3.4** La décision sans appel du comité de révision doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande de révision par le musicien à moins d'une entente écrite entre les parties prolongeant ce délai.
- 14.3.5** Dans les trois (3) jours qui suivent celui du vote, le comité de révision fait rapport par écrit du résultat au musicien, à la GMMQ et à l'OSE.
- 14.3.6** Dans les trente (30) jours qui suivent celui de la réception du rapport du vote, le musicien, la GMMQ ou l'OSE peut soumettre un grief selon la procédure prévue à l'article 16 et 17. La compétence de l'arbitre est toutefois limitée à vérifier le respect de la procédure prévue à la présente entente et des règles de justice naturelle.

ARTICLE 15 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION

Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et civilité.

Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par l'OSE, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses, son sexe, son identité ou expression de genre, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

15.1 Harcèlement psychologique

Tout musicien a droit à un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement. Dans le cadre de la présente entente, le harcèlement inclut le harcèlement psychologique, sexuel ou discriminatoire ainsi que la violence au travail.

Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la Loi sur les Normes du travail sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.

L'OSE doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Le musicien considérant être victime de harcèlement psychologique peut utiliser la procédure de grief prévue à l'article 16 et 17 de la présente entente collective.

Pour l'application du présent article, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du musicien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

15.2 Conduite grave

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le musicien.

ARTICLE 16 PROCÉDURES DE GRIEF

16.1 Cause juste et suffisante

L'OSE peut mettre fin au contrat d'un musicien, le réprimander ou le suspendre pour une cause juste et suffisante. La sanction doit être proportionnelle à la faute commise.

16.2 Avis

La direction de l'OSE doit aviser par écrit le musicien concerné de l'imposition d'une sanction en exposant les faits et les motifs à l'appui. Tel avis doit être transmis dans les trente (30) jours de la connaissance de l'événement qui y donne naissance. Une copie de cet avis est transmise à la GMMQ.

16.3 Démarche préalable

16.3.1 Le musicien qui n'est pas en accord avec une décision le concernant ou avec un avis reçu rencontre le directeur général de l'OSE afin de faire valoir son point de vue et de tenter de régler le litige. Lors de cette rencontre, le musicien peut être accompagné d'un membre du comité des musiciens. Le directeur général communique sa position finale au musicien dans les quinze (15) jours de la rencontre.

16.3.2 Lorsque le comité des musiciens n'est pas en accord avec la position du directeur général concernant l'application ou l'interprétation d'une disposition de l'entente collective, les parties se rencontrent dans les quinze (15) jours de la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenter de régler la mésentente.

16.4 Lorsque la démarche préalable n'a pas permis de régler le litige et en vue de régler, dans les plus brefs délais possible, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure prévue au présent article.

16.5 Seules les parties signataires de la présente entente, soit la GMMQ et l'OSE, peuvent déposer un grief. La GMMQ peut déposer un grief pour son propre compte ou pour le compte d'un musicien ou d'un groupe de musiciens.

16.6 Tout grief doit être transmis à l'autre partie dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui lui donne naissance ou de la connaissance de cet événement.

16.7 Un comité paritaire composé d'un (1) membre désigné par la GMMQ, d'un (1) membre désigné par le comité des musiciens et de deux (2) membres désignés par l'OSE est formé. Ce comité a pour mandat :

- de tenter de régler tout grief déposé selon le présent article ;
- de prévenir ou de solutionner toute autre mésentente pouvant affecter les relations entre les parties à la présente entente collective ou entre les musiciens et l'OSE.

16.8 Le comité paritaire se réunit :

- Dans les vingt et un (21) jours de la date du dépôt d'un grief, ou
- dans les vingt et un (21) jours de la demande formulée par l'un ou l'autre de ses membres.

16.9 Relativement à un grief, toute conclusion adoptée à l'unanimité des quatre (4) membres du comité paritaire et constatée par écrit, lie les parties et, s'il y a lieu, le ou les musicien(s) concerné(s).

ARTICLE 17 ARBITRAGE

17.1 À moins que le grief ait été réglé selon l'article 16.3 ou par une autre entente écrite entre les parties, la partie qui l'a déposé peut le déférer à l'arbitrage en donnant à l'autre partie un avis écrit à cet effet dans les soixante (60) jours de la date du dépôt du grief.

17.2 Une partie peut également déférer directement à l'arbitrage toute mécontentement relative à l'interprétation ou à l'application d'un règlement de grief intervenu en vertu de l'article 16.3 ou par entente écrite entre les parties. Un avis écrit à cet effet doit être transmis à l'autre partie dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui donne lieu à la mécontentement ou de la connaissance de cet événement.

17.3 Tout grief ou toute mécontentement visée à l'article précédent fait l'objet d'un arbitrage par un arbitre choisi par la GMMQ et l'OSE ou, à défaut d'accord, désigné par le ministre de la Culture à la demande de l'une ou l'autre des parties.

17.4 Sous réserve des dispositions du présent article, l'arbitre est régi par les articles 940 et suivants du *Code de procédure civile*.

17.5 Après consultation auprès des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

17.6 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit de plus donner aux parties l'occasion de se faire entendre.

17.7 À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin et peut lui poser les questions qu'il juge utiles.

17.8 À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief ou à la mécontentement dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

17.9 L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

17.10 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- 1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mécontentement ;
- 2) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée ;
- 3) dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision de l'OSE, selon ce qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire ;
- 4) fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue ;
- 5) ordonner le paiement de dommages-intérêts ;
- 6) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date du dépôt du grief ou de la date à laquelle l'avis d'arbitrage de la mécontentement visée à l'article 17.2 a été transmis à l'autre partie.

- 17.11** Aucun grief ni aucun avis d'arbitrage ne doivent être considérés comme nuls ou rejetés pour vice de forme ou irrégularité de procédure. Toutefois, les délais prévus aux articles 16.6, 17.1 et 17.2 sont de rigueur.

Un grief ou un avis d'arbitrage donné selon l'article 17.2 peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.

- 17.12** La décision arbitrale doit être motivée, rendue par écrit et être signée par l'arbitre. Cette décision doit être rendue dans les soixante (60) jours de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, elle n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

- 17.13** La décision arbitrale est finale et lie les parties et le musicien. En tout temps, avant une décision finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il juge utile pour la sauvegarde des droits des parties ou du musicien.

- 17.14** L'arbitre ne peut, par sa décision, ajouter ou retrancher à la présente entente collective ou à un règlement intervenu entre les parties, ni les modifier.

- 17.15** Les frais et les honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 18 DURÉE DE L'ENTENTE

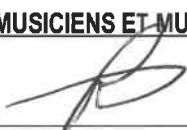
- 18.1** La présente entente entre en vigueur le premier (1^{er}) septembre 2019 et se termine le 31 août 2024. Malgré son expiration, les conditions prévues à la présente entente continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

- 18.2** Dans les cent vingt (120) jours précédant le 31 août 2023, à la demande écrite, expédiée sous pli recommandé, de l'une ou l'autre des parties, ces dernières s'engagent à réviser l'article 8.2 de la présente entente.

- 18.3** Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en trois (3) exemplaires le 21 novembre 2019.

LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC



Luc Fortin, président

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE L'ESTUAIRE



Reine Cloutier, présidente du conseil d'administration

ANNEXE A Contrat type pour l'engagement d'un musicien régulier

ENTRE

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE L'ESTUAIRE
22, rue Sainte-Marie, local C-104, Rimouski (Québec) G5L 4E2

Ci-après appelé « l'OSE »

ET

Nom et prénom du musicien _____

Instrument : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Numéro d'assurance sociale : _____ Numéro de GMMQ : _____

Numéro de TPS : _____ Numéro de TVQ : _____

ci-après appelé « le Musicien »

1. L'OSE retient les services de _____ comme musicien au poste de _____ en qualité de **musicien régulier** de l'OSE, aux conditions prévues à l'Entente collective de travail conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec et l'OSE.
2. Le Musicien reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'Entente collective en vigueur entre l'OSE et la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec.
3. Les parties s'engagent à respecter toutes les clauses de l'entente collective touchant les droits et obligations pertinents au poste occupé par le Musicien signataire du présent contrat.

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux exemplaires à _____

ce _____.

Direction générale

Musicien

ANNEXE B Contrat type pour l'engagement d'un musicien en période probatoire

ENTRE

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE L'ESTUAIRE

22, rue Sainte-Marie, local C-104, Rimouski (Québec) G5L 4E2

Ci-après appelé « l'OSE »

ET

Nom et prénom du musicien _____

Instrument : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Numéro d'assurance sociale : _____ Numéro de GMMQ : _____

Numéro de TPS : _____ Numéro de TVQ : _____

Ci-après appelé « le Musicien »

1. L'OSE retient les services de _____ comme musicien au poste de _____ en qualité de musicien en **période probatoire** de l'OSE, aux conditions prévues à l'Entente collective de travail conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec et l'OSE.
2. Le Musicien reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'Entente collective en vigueur entre l'OSE et la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec.
3. Les parties s'engagent à respecter toutes les clauses de l'entente collective touchant les droits et obligations pertinents au poste occupé par le Musicien signataire du présent contrat.

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux exemplaires à _____

ce _____

Direction générale

Musicien

ANNEXE C Liste des musiciens réguliers à la signature de l'Entente

Violons I

Steeve St -Pierre, violon solo
Élise Lavoie, violon solo associé
Mary-Ann Corbeil
Arte Brunelle
Poste à pourvoir

Violons II

Hugues Laforte-Bouchard, solo
* Pascale Gratton, assistant
* Daphnée Bourbonnais
* Élisabeth Vachon

Altos

Line Giasson, solo
Poste à pourvoir, assistant
Noémie Vachon

Violoncelles

James Darling, solo
Daniel Finzi, assistant
Daniel Genest

Contrebasses

Gaspard Daigle, solo
Anna Cone, assistant

Flûtes

Richard Lapointe, solo
Catherine J. Thibault

Hautbois

* Mélissa Tremblay, solo
Poste à pourvoir

Clarinettes

David Perreault, solo
Amélie Bois

Bassons

Paskale Leclerc, solo
Isabelle Lépine

Cors

Simon Bourget, solo
Lyne Santamaria

Trompettes

Dan Tremblay, solo

Trombones

Yvan Moreau, solo
Mélanie Laflamme

Timbales et percussions

Gabriel Dionne, solo
Alexis Carrier

* Musicien en période probatoire

ANNEXE D Lettre d'entente pour l'augmentation des cachets des saisons 2021 à 2024

Entre : **LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec), H2Z 1Y7.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE L'ESTUAIRE**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant sa principale place d'affaires au 22, rue Sainte-Marie, local C-104, Rimouski (Québec), G5L 4E2.

Ci-après nommé l'« **OSE** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente collective qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et qui a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par OSE ;

ATTENDU QUE la durée de l'entente collective est d'une période de cinq (5) ans, soit du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2024 ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu lors des négociations du renouvellement de l'entente collective que l'augmentation des cachets prévue à l'article 8.3 pour les saisons 2021-22, 2022-23 et 2023-24 sera établie selon le montant de la subvention à l'OSE reçu par le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), et ce selon les considérations et les conditions prévues à la présente lettre d'entente ;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CONSIDÉRATIONS ET CONDITIONS D'AUGMENTATION — CACHETS SAISONS 2021-24

Considérant :

- les efforts et la prise de risque consentis par l'OSE pour favoriser un rattrapage salarial des musiciens dès les deux premières années de l'entente collective ;
- la nécessité d'assurer la viabilité financière de l'OSE ;
- la dépendance de l'OSE à la subvention annuelle récurrente au fonctionnement du CALQ ;
- les démarches entreprises par l'OSE auprès du CALQ pour augmenter sa contribution de façon substantielle ;
- que la subvention au fonctionnement annuelle du CALQ est actuellement de 106 800 \$;
- la volonté de la GMMQ et de l'OSE de se partager les risques et bénéfices de l'augmentation qui en résultera.

Il est convenu par les parties que :

- la première tranche de 20 000 \$ d'augmentation de la subvention du CALQ sera affectée à financer une partie des hausses de rémunération globale acceptées pour les deux (2) premières années ;
- à partir de la saison 2021-2022, la hausse du cachet minimal de base des répétitions (8.3.1) et des concerts (8.3.2 et 8.3.3) sera établie le 1^{er} septembre pour l'année d'augmentation de la subvention annuelle, au fonctionnement, reçue au-delà du seuil de 126 800 \$ selon la table suivante ;

Augmentation de la subvention du CALQ au-delà du \$126 800	Augmentation du taux horaire du cachet minimal de base d'une répétition	Augmentation du cachet minimal de base d'un concert
Pour chaque tranche de 1000 \$	0,12 \$/hr	0,98 \$

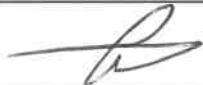
- Advenant des augmentations annuelles, subséquentes à la subvention du CALQ versée à l'OSE au fonctionnement, le taux horaire du cachet minimal de base d'une répétition et le cachet minimal de base d'un concert seront recalculés par rapport au montant de base de 126 800 \$ et le taux horaire du cachet minimal de base d'une répétition et le cachet minimal de base d'un concert de 2020-2021, et ce, selon les paramètres du tableau précédent.

ARTICLE 2 DURÉE DE L'ENTENTE

2.1 La présente lettre d'entente entre en vigueur le premier (1^{er}) septembre 2019 et se termine le 31 août 2024.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente le 21 novembre 2019.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC



Luc Fortin, président

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE L'ESTUAIRE



Reine Cloutier, présidente du conseil d'administration

ANNEXE E Lettre d'entente — Nouveaux postes à pourvoir

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec), H2Z 1Y7.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE L'ESTUAIRE**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant sa principale place d'affaires au 22, rue Sainte-Marie, local C-104, Rimouski (Québec), G5L 4E2.

Ci-après nommé l'« **OSE** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente collective qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et qui a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par OSE ;

ATTENDU QUE la durée de l'entente collective est d'une période de cinq (5) ans, soit du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2024 ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu lors des négociations du renouvellement de l'entente collective d'ajouter deux (2) nouveaux postes à la configuration de l'orchestre à l'article 11.1, soit un (1) poste dans la section des premiers violons et un (1) poste de 2^e hautbois dans la section de hautbois ;

ATTENDU QUE les deux (2) nouveaux postes seront à pourvoir selon les conditions prévues à la présente lettre d'entente ;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 CONDITIONS

- 1.1 Délai d'audition pour le nouveau poste section des premiers violons**
L'OSE doit tenir une audition avant le 15 juillet 2020 afin de pourvoir le nouveau poste dans la section des premiers violons.
- 1.2 Délai d'audition pour le nouveau poste de 2^e hautbois**
L'OSE doit tenir une audition avant le 1^{er} septembre 2023 afin de pourvoir le nouveau poste de 2^e hautbois.

ARTICLE 2 DURÉE DE L'ENTENTE

- 2.1** La présente lettre d'entente entre en vigueur le premier (1^{er}) septembre 2019 et se termine le 31 août 2024.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente le 21 novembre 2019.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC



Luc Fortin, président

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE L'ESTUAIRE



Reine Cloutier, présidente du conseil d'administration

